

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

## MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-17-1 Portant réglementation temporaire de la circulation Chemin des Chenantré

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;  
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;  
VU l'arrêté 2023-17 portant réglementation temporaire de la circulation chemin des chenantré ;

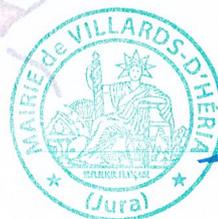
Considérant la prolongation des travaux de réfection de la route forestière – Voie Communale N°27 – Chemin des Chenantré ;  
Considérant l'existence d'itinéraires alternatifs ;  
Considérant que toute circulation serait de nature à compromettre la sécurité du chantier de réfection de la route ;  
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la prolongation de l'interdiction de toute circulation sur la Voie Communale N°27 – Chemin des Chenantré durant une période de 3 semaines supplémentaires afin d'assurer la stabilisation du nouveau chemin ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les dispositions de l'arrêté municipal 2023-17 sont prolongées de deux semaines, sois jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 à 19h00.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 27 septembre 2023

Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER



#### Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 27/09/2023

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>